

La Roue Libre de Thau

La Roue libre de Thau
Chez Mme Bourrat
29, rue Honoré Euzet
34200 Sète

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 373
34206 Sète Cedex

Lettre recommandé avec AR

Sète le 5 février 2018

Objet : demande de recours gracieux signalétique double sens cyclable zone 30

Monsieur le Maire,

Le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses mesures de sécurité routière stipule à son article 1 que, dans les zones 30 : « Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. ».

Nous n'avons pas connaissance qu'une telle disposition ait été prise dans notre commune avec la mise en place depuis le 22 décembre 2017 de la zone 30 dans le centre ville.

Nous constatons que les rues à sens unique de cette zone 30 ne sont pas signalisées par des panonceaux M9v qui matérialisent l'autorisation d'emprunt à double sens pour les cyclistes.

Cette situation, non conforme au décret susvisé, est de nature à pénaliser les cyclistes qui se trouvent confrontés à une contradiction entre la règle de droit commun et son application dans les rues concernées de notre commune. Cette contradiction serait particulièrement préjudiciable en cas de verbalisation par exemple, mais également en cas d'accident.

Même si ce dernier est peu probable, comme le montrent les statistiques, son occurrence reste néanmoins possible. Dans cette configuration, il va de soi que la responsabilité de la commune pourrait être engagée pour non-respect du second alinéa de l'article R411-25 du Code de la route qui prévoit que : « Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises... ».

Nous vous rappelons en effet que si le décret vous autorise à prendre une disposition différente de la règle de droit commun, cette décision doit faire l'objet d'un arrêté de police de votre part, lequel arrêté doit en particulier préciser les raisons pour lesquelles vous avez

choisi de ne pas appliquer la règle générale. Il va de soi qu'une application systématique de cette dérogation serait constitutive d'un excès de pouvoir.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir :

- nous fournir, s'il existe, une copie de l'arrêté correspondant à cette zone 30. À défaut, de bien vouloir établir un tel acte en veillant à autoriser la circulation à double sens dans les voies considérées (sauf exceptions dûment motivées dans l'arrêté et dont nous demandons qu'elles nous soient présentées avant décision).
- mettre en place au plus vite la signalisation correspondante (panonceaux M9v).

Nous serions désolés d'avoir, en cas d'absence de réponse positive à ce courrier, à poursuivre cette démarche sous d'autres formes.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer au sujet de l'application du décret du 30 juillet 2008 si vous le souhaitez.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Pour la Roue libre de Thau

Véronique BOURRAT Présidente de la Roue libre de Thau	Daniel RIGAUD Secrétaire de la Roue libre de Thau
--	--

contact@larouelibredethau.org
www.larouelibredethau.org

Pièce jointe

Communiqué de presse Sécurité routière du 30 juin 2010